Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie) le 23 janvier 2013 — Monika Kušionová/SMART Capital a.s.

(Affaire C-34/13)

(2013/C 141/14)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monika Kušionová

Partie défenderesse: SMART Capital a.s.

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-on interpréter la directive 93/13/CEE du Conseil (1), du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil (2), du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22) en ce sens qu'est contraire à ces directives une réglementation d'un État membre, tel l'article 151j, paragraphe 1, du code civil, combiné à d'autres dispositions de la réglementation applicable en l'espèce, qui permet au créancier de recouvrer des sommes découlant de clauses abusives par l'exécution d'une sûreté immobilière grevant les biens immobiliers du consommateur sans appréciation des clauses contractuelles par une juridiction, en dépit de l'existence d'un litige portant sur la question de savoir s'il s'agit d'une clause abusive?
- 2) Les dispositions légales de l'Union européenne citées au point 1 s'opposent-elles à l'application d'une règle interne, tel l'article 151j, paragraphe 1, du code civil, combiné à d'autres dispositions de la réglementation applicable en l'espèce, qui permet au créancier recouvrer des sommes découlant de clauses abusives par l'exécution d'une sûreté immobilière grevant le bien immobilier du consommateur sans appréciation des clauses contractuelles par une juridiction, en dépit de l'existence d'un litige portant sur la question de savoir s'il s'agit d'une clause abusive?
- 3) L'arrêt de la Cour de justice du 9 mars 1978, rendu dans l'affaire 106/77, Amministrazione delle Finanze dello Stato/

Simmenthal (³), doit-il être interprété en ce sens que, aux fins des objectifs des directives citées au point 1 et à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la juridiction nationale n'applique pas des dispositions internes, tel l'article 151j, paragraphe 1, du code civil, combiné à d'autres dispositions de la réglementation applicable en l'espèce, qui permet au créancier recouvrer des sommes découlant de clauses abusives par l'exécution d'une sûreté immobilière grevant les biens immobiliers du consommateur sans appréciation des clauses contractuelles par une juridiction, et qui lui permet aussi d'éviter le contrôle juridictionnel d'office des clauses contractuelles en dépit de l'existence d'un litige?

4) L'article 4 de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit-il être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, figurant dans un contrat conclu avec un consommateur sans que ce dernier n'ait été représenté par un avocat, qui permet au créancier d'exécuter, par voie extrajudiciaire, une sûreté immobilière sans contrôle juridictionnel contourne le principe fondamental du droit de l'Union consistant en un contrôle juridictionnel d'office des clauses contractuelles et est, de ce fait, abusive même lorsque le texte d'une telle clause contractuelle découle d'une disposition interne?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Białymstoku (Pologne) le 25 janvier 2013 — Małgorzata Nierodzik/Samodzielny Publiczny Psychiatryczny Zakład Opieki Zdrowotnej im. dr Stanisława Deresza w Choroszczy

(Affaire C-38/13)

(2013/C 141/15)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Białymstoku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Małgorzata Nierodzik

Partie défenderesse: Samodzielny Publiczny Psychiatryczny Zakład Opieki Zdrowotnej im. dr Stanisława Deresza w Choroszczy

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

⁽²⁾ JO L 149, p. 22.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, Rec. 1978 p. 629).

Question préjudicielle

L'article 1er de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (1) (ci-après la «directive 1999/70/CE»), la clause 1 de l'annexe à la directive 1999/70/CE, la clause 4 de l'annexe à la directive 1999/70/CE ainsi que le principe général du droit communautaire interdisant les discriminations fondées sur le type de contrat de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant, en ce qui concerne la détermination de la durée du préavis pour la résiliation des contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois, des règles différentes (moins favorables du point de vue des travailleurs employés sur la base de contrats à durée déterminée) de celles qui s'appliquent pour déterminer la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée, et s'opposentils concrètement à une disposition du droit national (l'article 33 de la loi du 26 juin 1974, Code du travail [...]) qui prévoit, pour la résiliation des contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois, un délai de préavis fixe de deux semaines, qui ne dépend pas de l'ancienneté du travailleur, alors que la durée du préavis de résiliation dans le cas des contrats à durée indéterminée est fonction de l'ancienneté du travailleur et peut varier de deux semaines à trois mois (article 36, paragraphe 1 [...] du code du travail)?

(1) JO L 175, p. 43; Édition spéciale polonaise, chapitre 5, tome 3, p. 368-373.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Úřad průmyslového vlastnictví (République tchèque) le 29 janvier 2013 — MF 7 a.s./MAFRA a.s.

(Affaire C-49/13)

(2013/C 141/16)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Úřad průmyslového vlastnictví

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: MF 7 a.s. Parties défenderesses: MAFRA a.s.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 2, sous d), de la directive [2008/95/CE] (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'afin d'apprécier si un demandeur de marque a agi de bonne foi, seules les circonstances s'étant manifestées avant ou à la date du dépôt de la demande de marque peuvent être prises en considération, ou des circonstances survenues après le dépôt de la demande peuvent-elles également être invoquées en tant que preuves au soutien de l'existence de la bonne foi du demandeur?
- 2) Y a-t-il lieu d'appliquer l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-414/99 à C-416/99 (²), de manière générale, à toutes les affaires dans lesquelles on recherche si le propriétaire d'une marque a consenti à un comportement pouvant résulter en un affaiblissement ou une limitation de ses droits exclusifs?

- 3) Peut-on déduire la bonne foi du demandeur d'une marque postérieure du fait que le propriétaire d'une marque antérieure a conclu des accords avec lui, en vertu desquels il a consenti à la publication d'un périodique imprimé dont la désignation était similaire à la marque demandée, il a consenti à l'enregistrement dudit périodique par le demandeur de la marque postérieure et lui a offert son soutien aux fins de sa publication, alors même que les accords concernés ne régissaient pas expressément la question du droit de propriété intellectuelle?
- 4) Dans l'hypothèse où même les circonstances survenues après le dépôt de la demande de marque pourraient être pertinentes aux fins de l'appréciation de l'existence de la bonne foi du demandeur de la marque, est-il possible, à titre subsidiaire, de déduire sa bonne foi du fait que le propriétaire de la marque antérieure a sciemment toléré l'existence de la marque attaquée pendant une période d'au moins 10 ans?
- (¹) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), JO L 299 du 8.11.2008, p. 25.

(2) Rec.p. I-08691.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Rotterdam (Pays-Bas) le 31 janvier 2013 — Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV/ Hubertus Wilhelmus van Leeuwen

(Affaire C-51/13)

(2013/C 141/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Rotterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV

Partie défenderesse: Hubertus Wilhelmus van Leeuwen

Questions préjudicielles

1) Le droit de l'Union européenne, et en particulier l'article 31, paragraphe 3, de la troisième directive assurance vie (1) s'oppose-t-il à ce que, sur le fondement de normes ouvertes et/ou non écrites de droit néerlandais, telles que la raison et l'équité qui régissent la relation (pré)contractuelle entre un assureur sur la vie et un candidat preneur d'assurance, et/ou l'obligation générale et/ou particulière de diligence, les assureurs sur la vie soient obligés de communiquer aux preneurs d'assurances plus d'informations concernant les frais et primes de risque de l'assurance que ce qui a été prescrit en 1999 par les dispositions de droit néerlandais mettant en œuvre la troisième directive assurance-vie (en particulier l'article 2, paragraphe 2, sous q) et r), du RIAV Regeling Informatieverstrekking aan verzekeringnemers]1998)?